



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00318

Numéro SIREN : 800 338 261

Nom ou dénomination : A.D.P.V.

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2014 sous le numéro de dépôt 1368

STATUTS

A.D.P.V

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500.00 euros

Siège social :
51 AVENUE DES MARCHES
84200 CARPENTRAS

Enregistré à : SIE DE CARPENTRAS

Le 23/01/2014 Bordereau n°2014/139 Case n°23

Ext 412

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques



N/A.



L.P

Préambule

Les soussignés :

Monsieur Leonhart Patrick,
Né le 07 décembre 1959 à Metz 57,
Demeurant 157 rue de l'Université 84200 – Carpentras,
Divorcé.

Monsieur Leonhart Didier,
Né le 13 juin 1964 à Metz 57,
Demeurant 157 rue de l'Université 84200 – Carpentras,
Célibataire).

Et

Madame De Tommasi Marie Antoinette,
Né le 07 septembre 1966 à Monteroni di Lecce (Italie),
Demeurant clos du Paty 84330-Caromb,
Veuve Nicaise).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée dont ils sont les actionnaires.

NPA.

LD

LP

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet :

- Salle de sport et de remise en forme

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué, favorisant directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : « SAS A.D.P.V »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé 51 Avenue des Marchés (84200) – Carpentras.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

U.P.A. L.D. L.P.

- Monsieur Leonhart Patrick, la somme en numéraire de 510 euros
- Monsieur Leonhart Didier, la somme en numéraire de 495 euros
- Madame Nicaise marie Antoinette, la somme en numéraire de 495 euros

Soit, au total, une somme de 1500 euros correspondant à 1500 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée à concurrence de 100%, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BPPC, agence de Carpentras (84200).

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 1500 euros, divisé en 1500 actions de 1 euro.

- | | | |
|--|---------------|---------|
| - Monsieur Leonhart Patrick, 510 actions numérotées de | 1 à 510 | 34.00 % |
| - Monsieur Leonhart Didier, 495 actions numérotées de | 511 à 1005 | 33.00 % |
| - Madame Nicaise Marie-Antoinette, 495 actions numérotées de | 1 006 à 1 500 | 33.00 % |

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 9 Forme des actions - Transmission

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

N/A. LD L-P

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

I - Cessions entre vifs

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des actionnaires représentant au moins trois-quarts des parts sociales composant le capital social. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre actionnaires, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

II - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire.

Tout ayant droit doit justifier de ses qualités, dans les trois mois qui suivent le décès de l'actionnaire, par la production d'un acte notoriété ou un extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les actions de l'actionnaire décédé sont librement transmissibles au conjoint et à ses héritiers ayant la qualité d'ascendants ou de descendants. Tout autre ayant droit du défunt devra demander à être agréé comme associé, selon les mêmes conditions d'agrément que les cessions d'actions à des tiers.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas actionnaires n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

III - Procédure d'agrément

Le projet de cession doit être notifié par le cédant, avec la demande d'agrément de l'acquéreur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, à la société et à chacun des autres associés.

Dans les 15 jours qui suivent la notification du projet de cession à la société, le Président doit convoquer les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à une assemblée pour statuer sur le projet. Le délai minimum entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Si le Président ne procède pas à la convocation en assemblée dans les délais fixés dans l'alinéa précédent, tout actionnaire, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la présidence, peut convoquer lui-même l'assemblée pour délibérer du projet de cession ou peut solliciter le président du tribunal de grande instance afin qu'il désigne un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération des associés.

Le Président notifiera au cédant, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la demande d'agrément de ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réponse des actionnaires. Passé ce délai, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis.

En cas d'agrément de la cession des actions, cette cession devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

En cas de refus d'agrément, chacun des coactionnaires du cédant dispose d'une faculté de rachat, proportionnellement au nombre d'actions, qu'il possédait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun actionnaire ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, la société peut procéder au rachat des

WPA. L.D. L.P.

actions en vue de leur annulation. La société peut aussi faire acquérir les actions par un tiers agréé selon les modalités prévues dans les présents statuts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, actionnaires ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas ou lorsque le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Avant l'expiration du délai qui leur est imparti pour exercer leur droit de préemption, les autres actionnaires peuvent décider la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans un délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

IV - Nantissement

Le nantissement des actions doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement d'actions dans les conditions prévues aux présents statuts pour l'agrément des cessions au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les actions en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des actions faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

V - Réalisation forcée des actions

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée s à la condition que cette réalisation et sa date soit notifiée un mois avant la vente aux actionnaires et à la société.

Chaque actionnaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs actionnaires exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de titres qu'ils détenaient lors de la notification de la réalisation forcée. Si aucun actionnaire n'exerce cette faculté, la société peut racheter les actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée des actions qui ne fait pas suite à un nantissement auquel les autres actionnaires ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux actionnaires et à la société.

Les actionnaires peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des actions dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

NTA. LD L.F.
6

Si la vente a eu lieu, les actionnaires ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

VI - Epoux communs en biens

La qualité d'actionnaire est reconnue, pour la moitié des actions souscrites ou acquises, au conjoint commun en biens qui a notifié à la société son intention d'être personnellement actionnaire.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux actionnaire ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que jusqu'à la dissolution de la communauté.

La décision des actionnaires doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au conjoint dans un délai de trois mois après sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux actionnaire reste actionnaire pour la totalité des parts de la communauté.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Les actions donnent droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires supporteront les pertes dans les mêmes proportions. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be "M.A.", a large stylized signature, and "L.P.".

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires extra statutairement et pour une durée indéterminée.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture peut prendre part au vote et ses actions sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros;

Le Premier président de la société sera nommé extra statutairement par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président avise les commissaires aux comptes, s'il existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 3 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

NBA.

L.P.

L.P.

8

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16 Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la société et sera clôturé le 31 décembre 2015.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

NPA

LD

9 L.P

Les dividendes distribués aux actionnaires pourront être calculés en dérogeant au principe de répartition du capital, selon des modalités qui seront discutées en Assemblée Générale.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Les actionnaires décident à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de nommer un commissaire aux comptes. Ce dernier sera nommé selon les règles applicables en matière de seuil de désignation.

ARTICLE 20 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 22 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

NPA.
LD
L.P.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Avignon, mandat exprès est donné à Monsieur Patrick Leonhart, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Souscription d'un contrat d'abonnement auprès des fournisseurs,
- Achat du droit au bail,
- Souscription d'un emprunt,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Avignon emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Carpentras

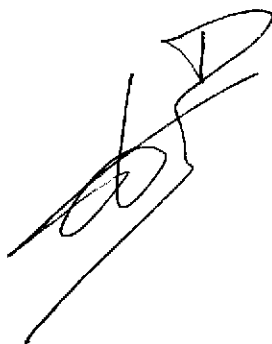
Le 28/09/13

En 7 originaux,

Leonhart Patrick



Leonhart Didier



Nicaise marie Antoinette



SAS A.D.P.V

Société par actions simplifiée
Au capital de 1500 euros

Siège social :
51 Avenue des Marchés
84200 Carpentras

Nomination du Président

Les soussignés :

Monsieur Patrick Leonhart

Né le 07/12/59 à Metz,

De nationalité française

Demeurant 157 rue de l'Université à Carpentras (84)

Monsieur Didier Leonhart

Né le 13/06/64 à Metz,

De nationalité française

Demeurant 157 rue de l'Université à Carpentras (84)

Madame De Tommasi Marie Anbinette

Né le 07/09/66 à Monteroni di Lecce en Italie,

De nationalité française

Demeurant 26 Impasse Clos du Paty à Caromb

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

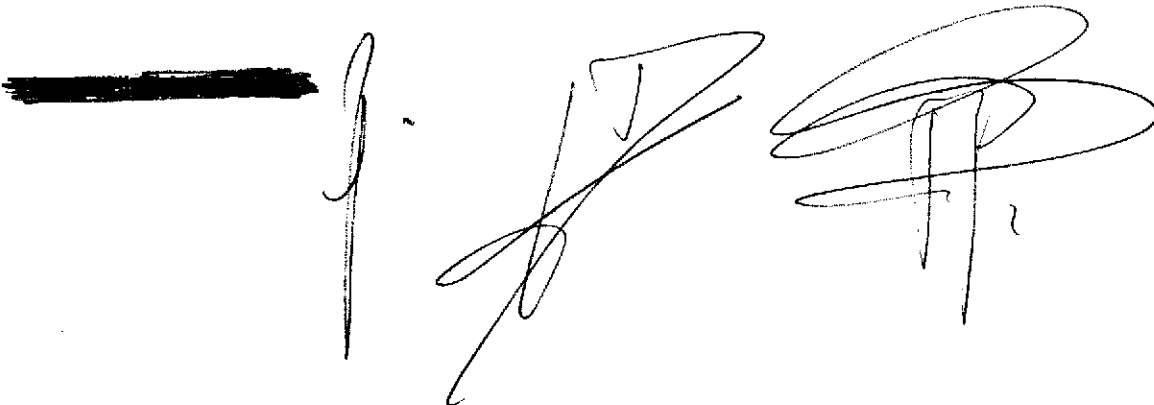
Est nommé en qualité de président du conseil d'administration pour une durée indéterminée, Monsieur Leonhart patrick, ce à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, ainsi que pour établir et autoriser tous les actes et opérations nécessaires dans les limites toutefois de l'objet social.

Les rémunérations seront fixées ultérieurement.

Monsieur Leonhart patrick déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et certifie satisfaire aux exigences légales relatives notamment au cumul de mandats à la direction d'une société anonyme.

Fait à Carpentras, le 28/09/13

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is partially obscured by a thick black horizontal redaction bar. The second signature is a stylized, cursive 'P'. The third signature is a more complex, cursive signature. There is also a small, illegible mark between the first and second signatures.



BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Établissements de Crédit. 058 801 481 RCS Marseille. N° d'immatriculation auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) : 07 005 622.
Siège Social : 245 bd Michelet BP 25 13274 MARSEILLE cedex 09
Téléphone : 04 91 30 24 30 Télécopie : 04 91 71 09 37 Site : www.bppc.fr

DADN 1439 IDX0 CPT56089822168 IDX1 0 FADN

Agence :

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL*

La Banque Populaire Provençale et Corse, Société anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social est à Marseille (Bouches du Rhône), 245 boulevard Michelet dans le 9^{ème} arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le numéro B 058 801 481, représentée par :

- Madame Anne-Caroline MAZALOUBAUD agissant en qualité de Chargée de Clientèle de Professionnels

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 1500 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : ADPV
Forme : SAS
Capital : 1500 euros
Siège : 51 avenue des marchés 84200 Carpentras

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 56089822168 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
LEONHART	Patrick	157 rue de l'université 84200 Carpentras	510 euros
LEONHART	Didier	157 rue de l'université 84200 Carpentras	495 euros
NICAISE	Marie-Antoinette	26 impasse duclos du Paty 84330 Caromb	495 euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à CARPENTRAS, LE 28/09/13 en 2 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

Mr Jean-Jacques ROMAN

Le Directeur d'Agence

* Ces données sont indispensables pour la souscription du présent contrat et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe coopératif BPCE, à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Provençale et Corse - Sce Déclarations CNIL - 245 Bd Michelet - BP 25 - 13274 Marseille cedex 09

Liste des souscripteurs d'Actions
de la Société SAS A.D.P.V

	Actions / % participation	Montant
Monsieur Leonhart Patrick	510 actions : 34%	510 euros
Monsieur Leonhart Didier	495 actions : 33%	495 euros
Madame De Tommasi Marie Antoinette	495 actions : 33%	495 euros

Certifié exact et sincère

Fait à Carpentras le 26 septembre 2013.

Leonhart Patrick